

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-031546

**CURIUM**  
246 Allée des Frênes  
69700 Montagny

Lyon, le 27 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 18 juillet 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0566
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juillet 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 18 juillet 2023 une inspection de la société CURIUM située à Montagny (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection liées à la détention et à l'utilisation de sources radioactives non scellées.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont détenues et manipulées ces sources radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection des travailleurs sont prises en compte de manière très satisfaisante. L'établissement dispose d'une



organisation de la radioprotection adaptée à son activité, le suivi médical et la formation du personnel sont à jour, le programme des vérifications est établi et réalisé. Des axes d'améliorations mineurs ont été identifiés mais la régularisation des lieux d'exercice devra être réalisée.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Lieux d'exercice de l'activité

*Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

La décision de l'ASN n° CODEP-LYO-2023-004490, encadrant l'activité nucléaire de votre établissement, dispose que les lieux de détention et/ou utilisation des sources radioactives sont le local d'entreposage des échantillons radiologiques, le laboratoire à risque radiologique et le local d'entreposage des déchets radiologiques. Or, les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires étaient également exercées en partie dans le laboratoire d'analyses physico-chimiques attenant au laboratoire à risque radiologique. Les activités des substances manipulées dans ce local sont inférieures à celles manipulées dans le laboratoire d'analyses radiologiques (car elles sont au préalable diluées), et ce laboratoire est inclus dans les vérifications périodiques réalisées par votre conseiller en radioprotection (mesures d'exposition externe et de contamination surfacique), en tant que lieu de travail attenant aux zones délimitées. Ce n'est pour autant pas un lieu de détention et/ou utilisation prévu à l'annexe 1 de votre décision d'autorisation.

**Demande II.1 : déposer une demande de modification de votre autorisation afin de régulariser les lieux d'exercice de l'activité pour inclure ce laboratoire.**



## Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

La procédure PR-RPR-017, établie par votre établissement, prévoit qu'une analyse des risques radiologiques soit réalisée "à l'occasion de chaque nouvelle campagne de préparation et d'analyse d'échantillons" afin de faire évoluer le zonage radiologique si nécessaire. Les inspecteurs ont constaté qu'une nouvelle analyse des risques n'était en fait réalisée que si le risque d'exposition était plus important que celui pris en compte dans l'analyse des risques en vigueur. Ce point n'est pas précisé dans la procédure précitée.

**Demande II.2 : préciser dans la procédure *ad-hoc* les critères permettant de déterminer les cas où une nouvelle analyse des risques doit être réalisée, en vue de faire éventuellement évoluer le zonage.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

### Conseiller en radioprotection au titre du Code la santé publique (CSP)

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les conseillers en radioprotection n'avaient pas été désignés par le responsable de l'activité nucléaire au titre du Code de la santé publique (ils le sont uniquement au titre du Code du travail).



**Observation III.1 : désigner les conseillers en radioprotection au titre du Code de la santé publique.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

Signé par

**Laurent ALBERT**